

ENTENTE DE NON-DIVULGATION

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le **MOIS DATE, ANNÉE** (la « Date de prise d'effet »), entre **Raison sociale exacte du fournisseur** (« Fournisseur ») et Exportation et développement Canada (« EDC ») (ci-après appelées individuellement la « Partie », et collectivement les « Parties »).

ATTENDU QUE les Parties, dans leurs relations mutuelles, se communiqueront des renseignements portant sur l'approvisionnement, ce qui pourrait comprendre des discussions entre EDC et le Fournisseur, le processus de soumission concurrentiel ou l'approvisionnement de services pour EDC (ci-après appelés collectivement la « Transaction »), renseignements que chacune des Parties souhaite que l'autre garde confidentiels conformément aux dispositions de la présente Entente.

EN CONSÉQUENCE, moyennant contrepartie valable, dont on reconnaît par la présente qu'elle a été reçue et qu'elle est suffisante, et compte tenu de la signature de la présente Entente et de l'échange entre les Parties de renseignements portant sur la Transaction, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Sauf dispositions contraires dans la présente Entente, la Partie recevant les renseignements confidentiels (le « Destinataire ») s'abstiendra : a) de les divulguer à quiconque, à l'exception de ses employés, dirigeants et administrateurs, mandataires, vérificateurs, consultants et avocats-conseils et, dans le cas d'EDC, son unique actionnaire (ci-après appelés collectivement les « Représentants ») qui, sauf dans le cas de l'unique actionnaire d'EDC et sans compromettre la divulgation des renseignements requis aux fins de l'utilisation normale des systèmes d'information internes par les employés, doivent connaître de tels renseignements pour évaluer la participation de la Partie à la Transaction (étant entendu que ces personnes doivent être informées de la nature confidentielle de ces renseignements et qu'elles doivent les traiter conformément aux dispositions de la présente Entente); et b) d'utiliser dans un but autre que celui correspondant à son rôle relativement à la Transaction, les renseignements non publics reçus de la Partie divulguant les Renseignements confidentiels (la « Partie divulgatrice ») relativement à la Transaction (y compris les documents, feuilles de travail, lettres, notes de service, notes et analyses ou données financières, et notamment les renseignements fournis sur support électronique ou communiqués verbalement) et qui portent une mention lisible à cet effet ou ont été identifiés clairement par écrit ou verbalement par la Partie divulgatrice (y compris par des moyens électroniques) comme des renseignements confidentiels au moment de leur réception par le Destinataire (« Renseignements confidentiels »).
2. À tout le moins, le Destinataire applique à l'endroit des Renseignements confidentiels les mesures de précaution et exerce le degré de soin qu'une société commerciale agissant raisonnablement dans des circonstances comparables appliquerait et exercerait à l'égard de ses propres Renseignements confidentiels.
3. La présente Entente ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels qui :
 - a) sont divulgués par une Partie ou par ses Représentants en vertu des exigences de lois, de règlements ou d'instruments qui en découlent, ou à l'égard de toute poursuite judiciaire;
 - b) sont communiqués par EDC au vérificateur général du Canada;
 - c) sont divulgués par une Partie ou par ses Représentants conformément aux exigences des engagements internationaux du Canada ou d'EDC;
 - d) sont requis par un organisme gouvernemental ou autre organisme de réglementation (y compris tout organisme d'autoréglementation qui a compétence en la matière ou prétend avoir compétence);
 - e) appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou sont subséquemment portés à la connaissance générale du public par une personne autre que le Destinataire, ou par lui-même, mais alors uniquement dans la mesure où en divulguant publiquement ces renseignements, il ne viole aucune des dispositions de la présente Entente;

- f) ont été élaborés de manière indépendante par le Destinataire;
- g) étaient déjà en la possession du Destinataire au moment de leur divulgation au Destinataire dans le cadre de la présente Entente;
- h) sont divulgués au Destinataire (ou sont en grande partie identiques à des renseignements divulgués au Destinataire) par une source autre que la Partie divulgatrice, à condition que cette source ne soit, à la connaissance du Destinataire, assujettie à aucune obligation de confidentialité qui en interdit la divulgation;
- i) ont déjà été utilisés ou divulgués par le Destinataire avec le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice;
- j) doivent être divulgués en vertu de la Politique de divulgation d'EDC. Rien dans cette Entente ne doit empêcher EDC de divulguer, suite à la signature de la Transaction, les renseignements suivants : le nom de la contrepartie principale; le service financier fourni par EDC et la date de l'Entente y afférente, une description générale de la transaction ou du projet commercial (incluant le pays), la fourchette approximative en dollars de la valeur de l'appui d'EDC et le nom du fournisseur canadien;

Les renseignements appartenant à l'une ou l'autre des exceptions susmentionnées sont réputés ne pas être des Renseignements confidentiels aux fins de la présente Entente. Si une partie seulement des Renseignements confidentiels appartient à l'une ou l'autre des exceptions susmentionnées, le reste des renseignements continue d'être assujetti aux interdictions et restrictions stipulées à la clause 1.

- 4. Les différents points et détails particuliers des Renseignements confidentiels ne sont pas réputés appartenir à une des exceptions mentionnées à la clause 3 du seul fait qu'ils sont mentionnés de manière vague dans un document de nature plus générale qui appartient à l'une desdites exceptions.
- 5. Les Parties consentent à l'utilisation non exclusive par le Destinataire du courrier électronique et du télécopieur pour transmettre les Renseignements confidentiels dont la divulgation est permise par la présente Entente et conviennent que l'interception, par des tierces parties non autorisées, de Renseignements confidentiels ainsi transmis ne constituera pas une violation des obligations de confidentialité du Destinataire dans le cadre de la présente Entente. Il est entendu que la présente clause ne vise pas à restreindre la divulgation par d'autres moyens.
- 6. Le Destinataire assume uniquement la responsabilité des dommages directs causés à la Partie divulgatrice par la divulgation de Renseignements confidentiels en violation de la présente Entente. La Partie divulgatrice n'a pas droit à un dédommagement du Destinataire au titre de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs découlant d'une mesure ou d'une omission contraire aux dispositions de la présente Entente.
- 7. Les Parties conviennent que la Partie qui a subi, ou qui subirait, un préjudice du fait de la violation de la présente Entente par l'autre Partie, peut, sous réserve des lois applicables, avoir droit à des mesures de redressement équitables et immédiates, et notamment à une injonction et une exécution en nature, en guise de réparation à l'égard de toute violation. Sous réserve des lois applicables, ces recours ne sont pas réputés constituer les seuls recours à la disposition de la Partie lésée dans l'éventualité d'une violation de la présente Entente, mais ils s'ajoutent plutôt à tous les autres recours judiciaires qui lui sont accessibles. En signant la présente Entente, EDC ne renonce à aucun des droits qu'elle est en mesure d'exercer en vertu des lois applicables.
- 8. Tous les documents, dessins, feuilles de travail, données et écrits (y compris tout matériel sur support électronique) divulguant des Renseignements confidentiels, et toute copie de ces renseignements, doivent être retournés par le Destinataire, rapidement après réception d'une demande écrite de la Partie divulgatrice, ou à tout moment, à la discrétion du Destinataire; toute copie sera détruite (sous réserve des lois applicables et compte tenu des exigences de vérification interne, auquel cas les modalités de l'Entente continueront de s'appliquer aux Renseignements confidentiels qui n'ont pas été ainsi traités), conformément à la procédure du Destinataire relative à la destruction de matériel confidentiel

semblable. Cependant, les mesures décrites dans la présente clause ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels fournis à EDC relativement aux transactions qu'elle a conclues, notamment tout accord de financement ou d'assurance ou toute autre opération. L'obligation des Parties de protéger les Renseignements confidentiels conformément à la présente Entente demeurera en vigueur après la remise ou la destruction de ces renseignements et subsistera jusqu'à la date déterminée à la clause 10.

9. La présente Entente représente la totalité de l'accord intervenu entre les Parties à l'égard de la protection des Renseignements confidentiels. La présente Entente ne crée aucun droit ni aucune obligation implicites en sus des droits et obligations qui y sont expressément mentionnés, et les Parties, dans la mesure permise par les lois applicables, conviennent que la présente Entente constitue la source unique et exclusive de leurs droits de recours réciproques à l'égard des Renseignements confidentiels.
10. Les Parties peuvent résilier la présente Entente à tout moment, d'un commun accord. Si aucun avis de résiliation n'est signifié, la présente Entente vient à échéance trois (3) ans après la Date de prise d'effet. L'une ou l'autre des Parties peut une seule fois, à tout moment avant l'échéance de la présente Entente, renouveler cette dernière pour une période d'un an en signifiant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie (par télécopieur ou autrement). Cet avis prend effet à la date de sa réception par l'autre Partie.
11. La présente Entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales canadiennes applicables. Elle doit être interprétée conformément à ces lois et sa validité doit être établie en vertu de celles-ci. Toute poursuite contre EDC doit être engagée exclusivement devant le tribunal canadien compétent.
12. En signant la présente Entente, chaque Partie déclare à l'autre Partie que les personnes qui signent en son nom (et la Partie elle-même) sont autorisées à la conclure et que chaque Partie se fonde sur de telles déclarations mutuelles pour conclure la présente Entente.
13. La présente Entente lie les Parties mentionnées aux présentes et s'applique en leur faveur.
14. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant un original et tous ensemble constituant le même instrument.
15. Les Parties conviennent que la réception par télécopieur d'un exemplaire signé de la présente Entente est réputée être la réception de l'original.

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signature :
(Nom en lettres moulées) :
(Titre) :

Signature :
(Nom en lettres moulées) :
(Titre) :

FOURNISSEUR

Signature :
(Nom en lettres moulées) :
(Titre) :